



Commune d'HOUDAIN

REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260902-2026_517-AI

**ARRETE N° 2026-517 DU 02 SEPTEMBRE 2026**

OBJET : RÉGULARISATION D'UNE OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC – INSTALLATION D'UNE CABINE SANITAIRE DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RÉHABILITATION DE LOGEMENTS – 38 RUE CASTELNAU A HOUDAIN

Le Maire de la Commune d'Houdain,

Vu les articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 411-1 et suivants, R. 417-10, R. 325-14 du Code de la route,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la demande de régularisation de M. FIVEY Alexandre, chef de service Adjoint travaux pour la société Bouygues Bâtiment, dont l'établissement est situé 165 bis avenue de la Marne à Marcq en Baroeul, sollicitant l'installation d'une cabine sanitaire autonome pour une durée de 153 jours, dans le cadre d'un chantier de réhabilitation de logements,

Vu le constat photographique effectué 5 août 2026 par M. Sébastien GOSCINSKI, directeur adjoint du pôle technique, constatant la cabine était déjà installée le long des garages et que le terrain est en schistes.

Vu la délibération n° 2026-087 du 15 juin 2026 qui fixe les tarifs d'occupations temporaire du domaine public pour les professionnels.

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la sûreté et la commodité de la circulation sur le territoire communal,

Considérant que l'installation de cette cabine nécessite une occupation temporaire du domaine public,

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique, des piétons et des personnes intervenant sur le chantier, de réglementer temporairement le stationnement et les conditions de circulation au droit du chantier.

Considérant qu'il y a lieu de régulariser cette occupation et d'en fixer les conditions.

ARRETE:

ARTICLE 1 : La société Bouygues Bâtiment est autorisée, à titre temporaire, à occuper le domaine public à côté des garages du n° 38 rue Castelnau à Houdain, afin d'y maintenir une cabine sanitaire nécessaire aux besoins du chantier de réhabilitation de logements.

La présente autorisation est accordée à titre de régularisation pour la période **du mercredi 22 juillet 2026 au mardi 22 décembre 2026 inclus**.

L'occupation du domaine public devra être strictement limitée à l'emprise nécessaire à l'installation de la cabine sanitaire et ne pourra excéder 2 mètres d'emprise, sous réserve de la configuration réelle des lieux et du maintien permanent des conditions de sécurité et de circulation.

La présente autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne confère aucun droit au maintien de l'occupation au-delà de la période autorisée.

ARTICLE 2 : Depuis le mercredi 22 juillet 2026 au mardi 22 décembre 2026 inclus, **le stationnement de tous véhicules est interdit** à côté des garages du n° 38 rue Castelnau à Houdain, au droit de l'emprise nécessaire à l'installation de la cabine sanitaire.

Cette interdiction est applicable à tous les véhicules, y compris les véhicules légers et les poids lourds.

Les véhicules stationnés en infraction aux dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet des mesures prévues par la réglementation en vigueur, notamment en matière de mise en fourrière.

ARTICLE 3 : La société **Bouygues Bâtiment** sera chargée de mettre en place, maintenir pendant toute la durée de l'occupation et retirer, à l'issue de celle-ci, l'ensemble de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application du présent arrêté.

La signalisation devra être conforme aux dispositions du Code de la route, de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ainsi qu'à l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière relative à la signalisation temporaire.

L'emprise occupée devra être matérialisée et sécurisée de manière à prévenir tout risque pour les usagers de la voie publique, les riverains et les intervenants du chantier.

Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,

La société devra notamment veiller :

- à la mise en place d'une signalisation réglementaire interdisant le stationnement ;
- à la matérialisation et à la sécurisation de l'emprise occupée ;
- au maintien d'une largeur suffisante pour assurer la circulation des usagers de la voie publique ;
- à ce que les équipements et dispositifs de signalisation ne constituent aucun danger ou obstacle pour les piétons et les véhicules ;
- au maintien en permanence de la propreté et de la sécurité des lieux.

ARTICLE 4 : La société Bouygues Bâtiment devra prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir la sécurité et la commodité du cheminement des piétons.

Lorsque le trottoir ne pourra être maintenu accessible, **un cheminement piéton sécurisé**, continu et correctement signalé devra être aménagé conformément à la réglementation en vigueur.

La société devra également veiller à maintenir, dans la mesure du possible, l'accès aux propriétés riveraines et informer les riverains des éventuelles restrictions d'accès résultant de l'occupation.

La société Bouygues Bâtiment **sera responsable des dommages** qui pourraient être causés aux personnes, aux biens ou au domaine public du fait de l'installation, du maintien ou du retrait de la cabine sanitaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Elle devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation du domaine public imputable à cette occupation, la société devra procéder, à ses frais, à la remise en état des lieux, sans préjudice des éventuelles poursuites ou demandes d'indemnisation.

ARTICLE 5 : L'occupation temporaire du domaine public est soumise au paiement d'une redevance conformément aux tarifs fixés par la délibération n° 2026-087 du 15 juin 2026.

La redevance sera calculée selon la durée et l'emprise effectivement autorisées, conformément aux dispositions tarifaires applicables.

Le montant correspondant à cette occupation sera établi par le service comptable de la commune et fera l'objet du titre de recettes correspondant.

ARTICLE 6 : À l'expiration de la période d'autorisation, et au plus tard le 22 décembre 2026, la société Bouygues Bâtiment devra procéder au retrait de la cabine sanitaire et libérer intégralement l'emprise occupée.

Les lieux devront être laissés propres et dans leur état initial.

En cas de nécessité de libération anticipée de l'emprise pour des motifs liés à la sécurité, à l'intérêt général ou à la réalisation de travaux publics, l'autorisation pourra être retirée sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cédex) dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site <https://citoyens.telerecours.fr/>. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire de la commune d'Houdain dans le même délai. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui devra alors être introduit dans les deux mois suivants soit la notification de la réponse expresse du maire, soit, en l'absence de réponse, de la naissance d'une décision implicite de rejet sous deux mois à compter de la réception du recours gracieux.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée pour exécution chacun en ce qui le concerne à :
la société Bouygues Bâtiment, dont l'établissement est situé 165 bis avenue de la Marne à Marcq en Baroeul,
Monsieur le Maire de Houdain,
les services municipaux compétents,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté pourra être adressée, pour information :
au Commissariat de police de Bruay-la-Buissière ;
au Service départemental d'incendie et de secours du Pas-de-Calais ;
aux services compétents du Département du Pas-de-Calais.

Pour extrait certifié
conforme au registre.
Le Maire,

Envoyé en préfecture le 02/09/2026

Reçu en préfecture le 02/09/2026

Publié le

ID : 062-216204578-20260902-2026_517-AI



Lesquels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Houdain, le 02 septembre 2026

Le Maire,

Steven THIRY



Pour être annexé
conformément au registre.
Le Maire,